

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 887

présenté par

Mme O, M. Masségli, M. Chalumeau, Mme Le Peih, M. Cédric Roussel, M. Sempastous, M. Testé, M. Cesarini, Mme Rauch, M. Nadot, Mme Gregoire, Mme Vidal, Mme Calvez, M. Marilossian, Mme Michel, Mme Sylla, Mme Tiegna, M. Mbaye, Mme Wonner, Mme Guerel, Mme Toutut-Picard, Mme Valetta Ardisson, M. Besson-Moreau, Mme Pompili, Mme Park, Mme Melchior, M. Renson, Mme Chapelier, Mme Verdier-Jouclas, Mme Tuffnell, Mme Dubost, Mme Riotton, M. Orphelin, Mme Bourguignon, M. Belhaddad, M. Labaronne, M. Villani, Mme Thomas, M. Mendes, Mme Kerbarh, M. Zulesi, M. Tan et Mme Lakrafi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Une menace grave le forçant à quitter son lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale qui a sérieusement mis en péril son existence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Organisation des Nations Unies prévoit 143 millions de personnes déplacées pour des raisons liées à l'environnement d'ici à 2050. Un phénomène qui amplifiera les migrations vers l'Europe dans les années à venir, à laquelle aucune réponse n'est apportée.

Ces personnes sont contraintes de quitter le territoire où elles vivent en raison d'un bouleversement dans leur environnement, qu'il s'agisse d'une catastrophe naturelle (tsunami, tremblement de terre), d'une dégradation progressive de l'environnement (désertification, hausse du niveau des mers) ou d'un épuisement des ressources naturelles.

Cette reconnaissance s'appuie sur des principes de droit international déjà consentis par la communauté internationale. Déjà en 2010, l'accord de Cancun pour la COP16 indiquait que les

États reconnaissaient que la migration induite par le changement climatique est un facteur dont la communauté internationale doit tenir compte.

Il en va de la responsabilité d'une France soucieuse des enjeux climatiques de reconnaître la spécificité de ces migrations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1061

présenté par

Mme Moutchou, M. Boudié, M. Véran, M. Orphelin, Mme Lazaar, Mme Abadie, Mme Avia, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Clément, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 622-4 du code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-4.* – Sans préjudice des articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour et à la circulation irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

« 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

« 2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

« 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché a consisté à fournir une prestation juridique, une aide alimentaire, un hébergement ou des soins médicaux destinés à assurer des conditions de vie dignes ou décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions, sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été réalisé dans un but lucratif.

« Les exceptions prévues au 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de faire bénéficier aux personnes qui aident à la circulation des étrangers en situation irrégulière, des mêmes exonérations prévues pour l'aide au séjour. Il permet de rappeler que l'engagement de celles et ceux qui apportent aide et soutien aux personnes migrantes et réfugiées est légitime au regard de la protection des droits fondamentaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1024

présenté par

M. Attal, Mme Moutchou, M. Démoulin, M. Le Bohec, Mme Rossi, Mme Rilhac, Mme Lardet, Mme Peyron, M. Damaisin, Mme Brulebois, Mme Valetta Ardisson, M. Gérard, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Sorre, M. Taquet, Mme Thill, Mme Hennion, Mme Fontenel-Personne, M. Orphelin, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Lescure, Mme Lazaar, Mme Rist, M. Causse, M. Mbaye, M. Trompille, M. Krabal, Mme Givernet, Mme Françoise Dumas, Mme Tiegna, Mme Hérin, M. Nadot, M. Zulesi, Mme Piron, Mme Sylla, M. Ahamada, Mme Colboc, M. Nogal, Mme Motin, M. Perrot, Mme Tuffnell, M. Véran, Mme Dufeu Schubert, M. Eliaou, M. Besson-Moreau, Mme Michel, M. Raphan, Mme Riotton, M. Jolivet, M. Giraud, Mme Sarles, Mme Meynier-Millefert, Mme Tanguy, Mme Hai, Mme Genetet, M. Freschi, Mme Rauch, Mme Magne, M. Maillard, M. Anato, Mme Wonner, M. Descrozaille, Mme Cloarec, Mme Racon-Bouzon, Mme Valérie Petit, Mme Trisse, M. Kerlogot, Mme Guerel, Mme Gayte, Mme Petel, M. Marilossian, Mme Lang, Mme Jacqueline Maquet, M. Testé, Mme O'Petit, M. Sempastous, M. Gouttefarde, M. Vuilletet, Mme Oppelt, Mme Mörch, Mme Cazarian, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Touraine, M. Lauzzana, Mme Josso, M. Chalumeau, M. Galbadon, Mme Khedher, M. Fiévet, M. Bouyx, Mme Dubost, Mme Blanc, Mme Clapot, M. Ardouin, Mme De Temmerman, Mme Avia, Mme Bagarry, Mme Frédérique Dumas, Mme Gregoire, Mme Granjus, Mme Gaillot, M. Chiche, M. Anglade, M. Mendes, M. Djebbari, M. Colas-Roy et Mme de Lavergne

ARTICLE 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Après la quatrième phrase du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime, dans son avis, que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée par le seul motif mentionné au premier alinéa. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expertise médicale de la recevabilité d'une demande de titre de séjour pour soin est, depuis le 1^{er} janvier 2017, placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur via l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cette expertise médicale permet aux migrants de recevoir des informations sur leur propre santé en obtenant, si nécessaire, une orientation pour une prise en charge médicale.

Sauf si la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à tout étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale. Le préfet a pleine compétence pour délivrer la carte de séjour après avis d'un collège de médecins du service médical de l'OFII.

Des cas de non-respect de l'avis du service médical de l'OFII par l'autorité administrative ont été constatés dans certaines préfectures, où des expulsions après avis contraire de l'OFII ont été documentées par plusieurs associations.

Cet amendement a donc pour objet de prévoir une motivation spécifique du refus de séjour opposé par l'autorité administrative à la demande d'un étranger en vue de l'obtention d'un titre de séjour en raison de son état de santé alors même que l'avis du collège de médecins de l'Ofii a estimé que l'état de santé de cet étranger nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Ainsi, l'expertise médicale du collège de médecins de l'Ofii ne pourra être remise en cause par l'autorité administrative qui ne pourra alors motiver un refus de délivrance que pour des motifs d'ordre public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL219

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« quinze »,

les mots :

« vingt et un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un délai de quinze jours ne permettra pas, dans certains cas, aux demandeurs de déclencher la procédure d'appel. Il nous semble que cette brièveté peut constituer un obstacle à la défense des droits. Nous proposons un compromis acceptable tant du point de vue de l'Etat qui souhaite réduire les différents délais, que pour les parties prenantes car préservant les droits du demandeur.

Il est a noté que, le délai d'un mois constitue déjà une dérogation au délai de recours en matière administrative (généralement de 2 mois), et cela même à penser qu'une justice d'exception est à l'œuvre pour les demandeurs d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL515

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, Mme Dupont, Mme Bagarry et M. Véran

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

« Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux engagements du Gouvernement, cet amendement vise à revenir sur la réduction du délai de recours contre une mesure de transfert de 15 à 7 jours, introduite par la loi du 20 mars 2018, à l'initiative du Sénat, sans concertation avec les acteurs concernés, notamment les magistrats, au cours d'une proposition de loi dont l'objectif initial est de répondre à l'urgence exigée par décision de la Cour de cassation quant à l'absence de définition des critères établissant un risque non négligeable de fuite en droit interne (Cass. 1ère civ., 27 sept. 2017). Ce délai de 7 jour ne peut constituer un délai raisonnable permettant à une personne de faire valoir ses droits.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL512

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Dubost, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« , sauf en cas de pays où l'homosexualité est pénalisée ou criminalisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le caractère suspensif du recours devant la CNDA dans le cadre d'un demandeur d'asile ressortissant d'un pays dit d'origine sûr mais où les droits pour les homosexuels ne sont pas garantis.

Actuellement la liste des pays d'origines sûrs et qui n'a pas été modifiée depuis 2015 est la suivante :

La République d'Albanie ; La République d'Arménie ; La République du Bénin ; La Bosnie-Herzégovine ; La République du Cap-Vert ; La Géorgie ; La République du Ghana ; La République de l'Inde ; L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ; La République de Maurice ; La République de Moldavie ; La République de Mongolie ; La République du Monténégro ; La République du Sénégal ; La République de Serbie ; La République du Kosovo

Trois pays qui appartiennent à cette liste, pénalisent l'homosexualité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL523

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, Mme Avia, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Dubost, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Wonner et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

« Le quatrième alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour être déclaré comme un pays d'origine sûr, un pays doit, en plus de ces caractéristiques, être un pays où l'homosexualité a été décriminalisée ou dépénalisée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des pays d'origine sûrs est actuellement définie par le conseil d'administration de l'OFPRA. Cette liste actuellement, contient des pays dans lesquels l'homosexualité n'est pas dépénalisée (Sénégal, Ghana et Inde). L'objectif de cet amendement est de s'assurer que lors de l'établissement de la liste des pays d'origine sur, les critères de persécutions liés à l'orientation sexuelle des personnes soient pris en compte.

Actuellement la liste des pays d'origine sur et qui n'a pas été modifiée depuis 2015 est la suivante :

La République d'Albanie ; La République d'Arménie ; La République du Bénin ; La Bosnie-Herzégovine ; La République du Cap-Vert ; La Géorgie ; La République du Ghana ; La République de l'Inde ; L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ; La République de Maurice ; La République de Moldavie ; La République de Mongolie ; La République du Monténégro ; La République du Sénégal ; La République de Serbie ; La République du Kosovo

Trois pays qui appartiennent à cette liste, pénalisent l'homosexualité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL513

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ardouin, M. Balanant, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Colboc, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tiegna et Mme Vanceunebrock-Mialon

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le deuxième alinéa, il est inséré alinéa ainsi rédigé :

« « Une déclinaison départementale est établie par le représentant de l'État dans le département, après avis d'une instance départementale qu'il préside, composée des acteurs institutionnels, des élus locaux et des acteurs associatifs. Cette déclinaison départementale est élaborée en conformité avec le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. Cette instance départementale se réunit une fois par an pour établir un diagnostic territorial d'accueil et effectuer un état des lieux de l'application de la déclinaison départementale du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à décliner au niveau départemental le schéma régional des demandeurs d'asile. Pour faciliter l'intégration des demandeurs d'asile par le biais de leur répartition sur le territoire et de leur hébergement, il convient de permettre aux acteurs locaux d'établir ensemble, et sous la responsabilité du Préfet, une déclinaison cohérente et diffuse, adaptée aux spécificités du territoire.

Pour ce faire, cet amendement vise à créer une instance départementale, qui se réunit tous les ans afin de dresser un diagnostic territorial d'accueil permettant de recenser les différents acteurs et les capacités d'hébergements. Il établit également un état des lieux du schéma départemental en cours d'application pour s'assurer de sa bonne cohérence et de sa mise en œuvre.

Cette instance est également un lieu d'échanges de bonnes pratiques dans le département.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL514

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ardouin, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Deprez-Audebert, Mme De Temmerman, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

« I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, une déclinaison départementale est établie par le représentant de l'État dans le département, après avis d'une instance départementale qu'il préside, composée des acteurs institutionnels, des élus locaux et des acteurs associatifs. Cette déclinaison départementale est élaborée en conformité avec le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

« Cette instance départementale se réunit une fois par an pour établir un diagnostic territorial d'accueil et effectuer un état des lieux de l'application de la déclinaison départementale du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

« Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

« II. – Le I entre en vigueur dès promulgation de la présente loi.

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement deux rapports d'évaluation sur l'expérimentation, le premier un an après le début de la mise en œuvre et le second à la fin de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à décliner au niveau départemental le schéma régional des demandeurs d'asile. Pour faciliter l'intégration des demandeurs d'asile par le biais de leur répartition sur le territoire et de leur hébergement, il convient de permettre aux acteurs locaux d'établir ensemble, et

sous la responsabilité du Préfet, une déclinaison cohérente et diffuse, adaptée aux spécificités du territoire.

Pour ce faire, cet amendement vise à créer une instance départementale, qui se réunit tous les ans afin de dresser un diagnostic territorial d'accueil permettant de recenser les différents acteurs et les capacités d'hébergements. Il établit également un état des lieux du schéma départemental en cours d'application pour s'assurer de sa bonne cohérence et de sa mise en œuvre.

Cette instance est également un lieu d'échanges de bonnes pratiques dans le département.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL756

présenté par

M. Giraud, Mme Braun-Pivet, Mme Bourguignon, M. Véran, Mme Pompili, M. Lescure, M. Renson, Mme Rossi, M. Ahamada, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Attal, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, Mme Cariou, Mme Cazarian, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Claireaux, M. Clément, Mme Colboc, Mme Dominique David, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fontaine-Domeizel, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, M. Girardin, M. Gouttefarde, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriët, Mme Kamowski, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. François-Michel Lambert, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, Mme Jacqueline Maquet, M. Martin, M. Mbaye, M. Michels, M. Molac, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme O, Mme O'Petit, M. Orphelin, M. Nadot, M. Pellois, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Portarrieu, Mme Rauch, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, Mme Sarles, M. Sorre, Mme Sylla, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, Mme Trisse, Mme Tuffnell, Mme Vidal, Mme Wonner et M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables notamment aux mineurs, que ces derniers soient ou non accompagnés d'un adulte. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à des préoccupations légitimes qui se sont exprimées d'affirmation dans le droit interne des obligations garanties par les engagements européens de la France.

La précision qu'il ajoute à l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France s'inscrit strictement dans les objectifs et les prescriptions du code frontières Schengen, particulièrement de son article 4 qui subordonne sa mise en œuvre par les États membres au respect

des droits fondamentaux ; de son article 7 qui requiert des gardes-frontières qu'ils respectent pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables, et de son article 20 qui prévoit que les mineurs sont soumis aux mêmes vérifications d'entrée mais requiert des gardes-frontières une attention particulière qu'ils soient ou non accompagnés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL757

présenté par

M. Giraud, Mme Braun-Pivet, Mme Fajgeles, rapporteure Mme Bourguignon, M. Véran, Mme Pompili, M. Lescure, M. Renson, Mme Rossi, M. Ahamada, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Attal, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Bothorel, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Brocard, Mme Brulebois, Mme Cariou, Mme Cazarian, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charvier, M. Claireaux, M. Clément, Mme Colboc, Mme Dominique David, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, Mme Dupont, M. Eliaou, Mme Errante, M. Fiévet, Mme Fontaine-Domeizel, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Gipson, M. Girardin, M. Gouttefarde, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriet, Mme Kamowski, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, M. Kokouendo, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. François-Michel Lambert, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Mbaye, M. Michels, M. Molac, Mme de Montchalin, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme O, Mme O'Petit, M. Orphelin, M. Nadot, M. Pellois, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Portarrieu, Mme Rauch, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, Mme Sarles, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tieгна, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, Mme Tuffnell, Mme Vidal, Mme Wonner et M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 213-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 213-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-3-1.* – En cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévu au chapitre II du titre III du code frontières Schengen, les décisions visées à l'article L. 213-2 peuvent être prises à l'égard de l'étranger qui, en provenance directe du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre sans y être autorisé et a été contrôlé à proximité de cette frontière. Le périmètre et les modalités de ces contrôles sont définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement garantit la définition du périmètre dans lequel peuvent être prononcés les refus d'entrée en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

Il s'agit d'opérer une clarification essentielle au regard de la liberté de circulation des personnes dans l'espace Schengen et des obligations de la France en la matière.

Les principes de libre circulation et par suite la notion de frontière, ne se définissent pas dans une extension géographique mais en référence à des modalités spécifiques de contrôle : à la frontière, il incombe aux autorités compétentes de diligenter les vérifications systématiques d'entrée des personnes requises par l'article 8 du CFS.

Dans l'espace intérieur, le principe de libre circulation s'applique sans préjudice des possibilités de contrôle de police ou douaniers dont l'objet et les modalités sont fondamentalement distincts des vérifications d'entrée.

Cette importante clarification législative qui impliquera un texte d'application, est de nature à mettre un terme aux hésitations constatées sur la nature des contrôles diligentés en période de RCFI dans les zones frontalières où l'exigence de distinction des contrôles est d'une sensibilité particulière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL517

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, Mme Dupont, Mme Bagarry et M. Véran

ARTICLE 16

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Le II de l'article L. 551-1 est ainsi modifié :

« a) Le 5° est abrogé ;

« b) Au 7°, les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir, conformément à l'engagement du Gouvernement, sur des dispositions introduites par la loi du 20 mars 2018.

Le I supprime une disposition, introduite par le sénat lors de l'examen de cette loi, qui prévoit de permettre à la préfecture de placer en rétention un étranger soumis au règlement « Dublin » et refusant de donner ses empreintes ou les altérant volontairement.

Pour justifier cet ajout, les Sénateurs avaient estimé que la peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende prévue à l'article L. 611-3 du CESEDA et pouvant s'appliquer à l'encontre des demandeurs d'asile refusant le recueil de leurs empreintes, est inefficace car « dans les faits, les contrevenants sont très rarement poursuivis, la mise en œuvre de ces procédures pénales ne constituant pas une priorité pour le ministère public ». Si tel était le cas, une circulaire pénale pourrait suffire à mieux appliquer cette disposition. En tout état de cause, cette disposition ne peut constituer une solution satisfaisante dès lors qu'elle reviendrait à permettre le placement en rétention des personnes refusant de donner leurs empreintes digitales, sans aucune autre condition et de manière systématique, sur la simple suspicion que ces personnes relèvent de la procédure Dublin III, sans qu'il n'y ait de certitude.

Le II supprime une autre disposition introduite par le Sénat qui permet le placement en rétention d'une personne ayant dissimulé des éléments de son parcours migratoire, de sa situation familiale et de ses demandes antérieures d'asile. La loi permet de prendre en compte de manière suffisamment large toutes les situations qui permettent de constituer un risque non négligeable de fuite, tout en les

adaptant à la situation spécifique des demandeurs d'asile. Ainsi, elle permet par exemple de placer en rétention une personne qui a dissimulé des éléments de son identité. Le critère permettant le placement en rétention pour dissimulation d'éléments de son parcours migratoire ou de sa situation familiale, est flou et inadapté à la situation des demandeurs d'asile qui ont pu subir des traumatismes durant leurs parcours. Il est dès lors raisonnable de penser qu'elles ne se confieront pas facilement à l'administration sur ces éléments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL522

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, M. Ahamada, M. Ardouin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Colboc, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Guerel, Mme Janvier, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tieгна, Mme Vanceunebrook-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE 16

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa du III de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « pour un étranger accompagné d'un mineur se situant en France métropolitaine ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à la mise en rétention d'enfants mineurs en France métropolitaine

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL518

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 14

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre une réponse graduée. La période de rétention administrative pour la plupart des cas restera de 45 jours. Cependant, pour ceux qui font des manœuvres dilatoires, cette rétention pourra être prolongée jusqu'à trois périodes successives de 15 jours pour atteindre une durée de rétention totale maximale de 90 jours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL511

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, Mme Dupont, Mme Bagarry et M. Véran

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

« À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « cent quarante-quatre » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-seize ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au droit en vigueur avant la loi du 20 mars 2018 en matière de visite domiciliaire. Cette loi a fait passer la durée de l'autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention à 6 jours. Il est proposé de revenir au délai de 4 jours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL516

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ahamada, Mme Avia, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Colboc, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, M. Mbaye, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, Mme Tiegna, Mme Vanceunebrock-Mialon et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

« Le gouvernement remet au parlement un état détaillé des conditions d'accueil dans tous les centres de rétention administrative. Ce rapport permet d'avoir une vue d'ensemble et est produit dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Établir un état des lieux sur les conditions de rétention administrative est nécessaire d'autant plus que le présent projet loi peut impliquer pour certains demandeurs une durée de placement en rétention plus longue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL521

présenté par

Mme Dupont, M. Orphelin, M. Ahamada, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Dubost, M. Galbadon, Mme Gipson, Mme Grandjean, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, M. Labaronne, Mme Jacqueline Maquet, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Valérie Petit, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé et Mme Tiegna

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

« Le gouvernement remet au parlement un rapport sur les différents montants des taxes et droits de timbre qui doivent être acquittés par les ressortissants étrangers. Ce rapport intègre des propositions sur la possibilité de diminuer ces taxes et droits de timbres. Ce rapport est produit dans un délai de 3 mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais de timbres et taxes de régularisation ont considérablement augmenté ces dernières années. Ces dépenses pour certaines personnes constituent un véritable frein au dépôt d'une demande de titre de séjour.

Le présent amendement a donc pour objectif de faire un état des lieux des différents frais et de présenter une proposition qui permettra de prendre une décision éclairée lors de la préparation du Projet de loi de Finances pour 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL519

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, M. Ahamada, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Colboc, Mme Gaillot, M. Galbadon, Mme Grandjean, Mme Guerel, Mme Janvier, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Mbaye, Mme Meynier-Millefert, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Rist, Mme Riotton, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Testé et Mme Tiegna

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

« I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, un dispositif est institué sur certains territoires afin d'autoriser l'accès au travail des demandeurs d'asile dès le mois qui suit l'introduction de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cette expérimentation s'effectue sur des territoires à faible taux de chômage et concerne notamment des métiers en tension. Elle s'appuiera sur des contrats de travail dont la durée ne pourra excéder la durée de l'examen de la demande.

« Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

« II. – Le I entre en vigueur dès la promulgation de la loi.

« III. – Le gouvernement remet au parlement deux rapports d'évaluation sur l'expérimentation, le premier un an après le début de la mise en œuvre et le second à la fin de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'intégration du demandeur d'asile en France doit débiter dès l'enclenchement de sa démarche, lui permettant ainsi une intégration effective dans la société dans le cas où il se verrait octroyé le statut de réfugié ou s'il bénéficiait de la protection subsidiaire.

Autant que l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la participation effective à l'économie du pays est nécessaire pour l'arrivant. Le présent amendement vise à permettre au demandeur d'asile

de travailler, dans les conditions applicables aux travailleurs étrangers, dès le mois suivant l'introduction de sa demande à l'OFPRA.

Au-delà de l'intégration rapide grâce au volet travail, cette possibilité de travailler plus tôt répond à une réelle demande des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutements. Certains secteurs, notamment celui nécessitant des travaux saisonniers, cherchent sans succès de la main-d'œuvre.

Un suivi sera effectué pour s'assurer de la bonne mise en place de ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL520

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, M. Attal, M. Berville, Mme Dubost, Mme O, Mme Peyrol, Mme Riotton, M. Véran, Mme Pompili, M. Ahamada, M. Ardouin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Benin, Mme Blanc, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Galbadon, Mme Guerel, Mme Janvier, M. Kerlogot, Mme Lardet, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Molac, Mme Mörch, M. Nadot, Mme O'Petit, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Rist, Mme Sarles, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tiegna, M. Testé et Mme Vanceunebrock-Mialon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

« Dans les 18 mois qui suivent la promulgation de la présente loi, l'État se dote d'une stratégie nationale pour la prise en compte des migrations climatiques et renforce sa contribution aux travaux européens et internationaux sur ce thème.

« Ces actions permettront de renforcer les connaissances relatives aux déplacements liés au changement climatique, comme voulu par l'agenda pour la protection des déplacés environnementaux, et de mettre en place des actions à la hauteur des enjeux.

« Cette stratégie nationale prévoit notamment la mobilisation de programmes de recherche, la réalisation de travaux statistiques et de définitions, le concours à des initiatives européennes, des expérimentations sur les migrations cycliques, la contribution à la mise en place de mesures préventives ainsi que des réflexions portant sur le long terme (horizon 2050), en particulier quant à l'habitabilité des différentes zones géographiques du monde. Elle permettra l'évolution de nos programmes d'aide publique au développement pour mieux intégrer les problématiques d'anticipation des migrations climatiques, qui peuvent être reconnues comme des politiques d'adaptation. Elle évaluera également l'opportunité de mettre en place des visas humanitaires, notamment pour les habitants des petites îles, déplacés en raison de l'augmentation du niveau des mers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès 1992 les premières discussions sur le lien entre l'environnement et la migration ont été menées par des défenseurs de l'environnement prônant l'amélioration des politiques (OIM). En 2007 le lien entre les migrations et l'environnement a été examiné par les États membres de l'OIM.

En 2018, la France est vice-présidente de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes et en deviendra présidente en 2019. La question des climats est un sujet d'actualité qui, si on se base sur les prévisions, va s'amplifier. Les estimations prévoient qu'en 2050, 205 millions de personnes, soit une personne sur 45 dans le monde, aura été déplacée pour la majorité (y compris temporairement, ou au sein d'un même pays) du fait du changement du climat (Norman Myers de l'Université d'Oxford) - soit un nombre supérieur à la population totale actuelle de migrants dans le monde (source OIM).

Cet amendement a pour but de permettre à la France de se positionner sur cette thématique et de contribuer à améliorer la mobilisation internationale sur ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS58

présenté par
Mme Dupont et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, un dispositif est institué sur certains territoires afin d'autoriser l'accès au travail des demandeurs d'asile dès le mois qui suit l'introduction de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cette expérimentation s'effectue sur des territoires à faible taux de chômage et concerne notamment des métiers en tension. Elle s'appuie sur des contrats de travail dont la durée ne pourra excéder la durée de l'examen de la demande.

Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

II. – Le I entre en vigueur dès promulgation de la présente loi.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement deux rapports d'évaluation sur l'expérimentation, le premier un an après le début de la mise en œuvre et le second à la fin de l'expérimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'intégration du demandeur d'asile en France doit débiter dès l'enclenchement de sa démarche, lui permettant ainsi une intégration effective dans la société dans le cas où il se verrait octroyé le statut de réfugié ou s'il bénéficiait de la protection subsidiaire.

Autant que l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la participation effective à l'économie du pays est nécessaire pour l'arrivant. Le présent amendement vise à permettre au demandeur d'asile de travailler, dans les conditions applicables aux travailleurs étrangers, dès le mois suivant l'introduction de sa demande à l'OFPRA.

Au-delà de l'intégration rapide grâce au volet travail, cette possibilité de travailler plus tôt répond à une réelle demande des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutements. Certains secteurs, notamment celui nécessitant des travaux saisonniers, cherchent sans succès de la main-d'œuvre.